

# 2.

## Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

---

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

---

## 2.1 RÔLES D'AUDIENCES

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<p><i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc.</i> et 2967-9420 Québec Inc. et <i>David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc.</i> (intimés) (Allali, avocats) et <i>Angela Shafidas et Services Financiers Dundee Inc.</i> (Heenan Blaikie, avocats) et <i>M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi &amp; Associated Ltd</i> (Irving Mitchell Kalichman, avocats) et <i>Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul</i></p>	2008-004	Alain Gélinas	10 mars 2008, 10 h 00	<p>Demande de blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et désignation d'un administrateur provisoire</p> <p>[LVM-249, 250, 257, 258, 265, 266]</p>	<p>À la suite de l'audience du 23 janvier 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 24 janvier 2008, des audiences du 7, 14 et 25 février 2008</p> <p>Audience <i>pro forma</i></p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Chronopoulos et Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal (mis en cause)</i>					
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. IOU Central Inc. et Philippe Marleau (Davies Ward Phillips &amp; Vineberg) et Robert Bialek et Arkadiusz Hajduk et Mayco Quiroz et Sam Bendavid et Alex Vekselman et Yarith Chhiv et André Gauthier (Me Claude Melançon) et Mazen Haddad (intimés)</i>	2008-008	Alain Gélinas	10 mars 2008, 14 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVMQ-265] Requête de levée d'interdiction de André Gauthier	À la suite de la demande et de l'audience du 25 février 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 27 février 2008 et de l'audience du 6 mars 2008
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Hans Peter Black (Stein &amp; Stein) (intimée)</i>	2007-029	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	11 mars 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite des audiences du 21 janvier et 15 février 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	<i>Louis-Philippe Séguin</i> (Lavery de Billy) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières</i> (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autorégulation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007  <i>Audience pro forma</i>
5°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Mario Angelopoulos</i> (De Louya, Pierre & Markakis)	2008-006	Alain Gélinas Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265, 266]	À la suite de l'audience du 1 <sup>er</sup> février 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 4 février 2008 et de l'audience <i>pro forma</i> du 13 février 2008  <i>Audience pro forma</i>
6°	<i>Louis-Philippe Séguin</i> (Lavery de Billy) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières</i> (ACCOVAM) (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 10 h 00	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autorégulation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la demande d'audience du 10 janvier et de l'avis d'audience du 23 janvier 2008  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion de Capital Triglobal inc.</i> et <i>Société de gestion de fortune Triglobal inc.</i> et <i>Themistoklis Papadopoulos</i> (McMillan Binch Mendelsohn), et <i>Anna Papathanasiou</i> et <i>Franco Mignacca</i> (Shaffer & Ass.) et <i>Joseph Jekkel</i> (Mannella et Ass.) et <i>PNB Management inc.</i> et <i>Mario Bright</i> et <i>Focus Management inc.</i> et <i>Ivest Fund Ltd</i> et <i>Kevin Coombes</i> et <i>3769682 Canada Inc.</i> (intimés) et <i>Interactive Brokers</i> et <i>Banque CIBC</i> et <i>Groupe Financier Banque TD</i> et <i>BNP Paribas (Canada)</i> (mises en cause)	2007-033	Alain Gélinas	17 mars 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage, interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et désignation d'un administrateur provisoire [LVM-249, 257, 265, 266]	À la suite de l'audience du 20 décembre, de la décision <i>ex parte</i> du 21 décembre et de l'audience <i>pro forma</i> du 11 janvier 2008, de l'audience du 17 janvier 2008 et de l'avis du 28 février 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marché des Capitaux Phincorp Inc.</i> (intimée)	2007-027	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	18 mars 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-159 et 273.1]	À la suite des audiences du 21 janvier et 15 février 2008
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion d'actifs MGP Media Inc.</i> (intimée)	2007-031	Alain Gélinas Gerald La Haye  Michelle Thériault	18 mars 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite des audiences du 21 janvier et du 15 février 2008
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>IOU Central Inc.</i> et <i>Philippe Marleau</i> (Davies Ward Phillips & Vineberg) et <i>Robert Bialek</i> et <i>Arkadiusz Hajduk</i> et <i>Mayco Quiroz</i> et <i>Sam Bendavid</i> et <i>Alex Vekselman</i> et <i>Yarith Chhiv</i> et <i>André Gauthier</i> (M <sup>e</sup> Claude Melançon) et <i>Mazen Haddad</i> (intimés)	2008-008	Alain Gélinas	19 mars 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVMQ-265]  Demande d'audience de IOU Central Inc. et de Philippe Marleau	À la suite de la demande et de l'audience du 25 février 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 27 février 2008 et de l'audience du 6 mars 2008  <i>Audience pro forma</i>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>9-1-1 Finance Inc.</i> et <i>Groupe 9-1-1 Finance S.E.N.C.</i> et <i>Mario Corriveau</i> et <i>Frédéric C. Tremblay</i> et <i>Liz Perez Villarreal</i> et <i>Johanne L'Heureux</i> et <i>Alice Plamondon</i> et <i>Jean-Paul Mercier</i> (intimés) (Woods, avocats)	2008-005	Alain Gélinas	31 mars 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 31 janvier 2008, de la décision <i>ex parte</i> du 1 <sup>er</sup> février 2008 et des audiences <i>pro forma</i> du 11 et 28 février 2008 <i>Audience pro forma</i>
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>6607594 Canada Inc.</i> faisant affaire sous le nom de <i>Immobilier Gestion Financière</i> et <i>4086589 Canada Inc.</i> faisant affaire sous le nom de <i>La Financière The-Force</i> et <i>Monique Beaudin Amyot</i> et <i>Léo Lafrenière</i> (M <sup>e</sup> Louise P. Ménard, avocate) (intimés)	2007-025	Alain Gélinas	14 avril 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience du 26 novembre, de la décision <i>ex parte</i> du 27 novembre 2007 et de l'avis d'audience du 16 janvier 2008, de la demande de remise du 24 janvier 2008 <i>Audience pro forma</i>



## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Enviromondial Inc.</i>	2008-007	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	16 avril 2008, 9 h 30	Demande qu'une recommandation soit faite au ministre des finances pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVM-257]	À la suite de la demande d'audience du 21 février et de l'avis d'audience du 25 février 2008
14°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Enviromondial Inc.</i>	2008-007	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	17 avril 2008, 9 h 30	Demande qu'une recommandation soit faite au ministre des finances pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVM-257]	À la suite de la demande d'audience du 21 février, de l'avis d'audience du 25 février 2008 et de l'audience du 16 avril 2008
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. F.D. De Leuw &amp; Associés Inc. et Francis Daniel De Leuw (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)</i>	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	5 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007 et de l'audience du 15 février 2008  L'audience aura lieu péremptoirement

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
16°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	6 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007, des audiences du 15 février et du 5 mai 2008  L'audience aura lieu péremptoirement  L'audience se terminera à 13 h 00
17°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	7 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007, des

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
						audiences du 15 février et des 5 et 6 mai 2008  L'audience aura lieu péremptoirement
18°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	8 mai 2008, 14 h 00	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative  [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007, des audiences du 15 février et des 5, 6 et 7 mai 2008  L'audience aura lieu péremptoirement
19°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>F.D. De Leuw &amp; Associés Inc.</i> et <i>Francis Daniel De Leuw</i> (McMillan Binch, Meldensohn, avocats)	2006-026	Alain Gélinas Gerald La Haye	9 mai 2008, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, retrait des droits conférés par l'inscription, blâme & pénalité administrative  [LVM-152, 265, 273 & 273.1]	À la suite des audiences du 9 février, du 14 mars, du 13 avril 2007, de la remise des audiences prévues les 19 et 20 juin 2007, du 17 septembre 2007 et suite à la demande de remise des audiences du 1 <sup>er</sup> et 2

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
						<p>audiences du 1<sup>er</sup> et 2 novembre, 12 et 13 décembre 2007, des audiences du 15 février et des 5, 6, 7 et 8 mai 2008</p> <p>L'audience aura lieu péremptoirement</p>
20°	<p><i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> (Intimés) et <i>Primatlantis Capital S.E.C.</i> (intervenante)</p>	2007-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	20 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Requête de M <sup>e</sup> Claude Olivier (Pariseau, Olivier) pour les intimés, en vertu de la Charte des droits	<p>À la suite de la comparution de M<sup>e</sup> Olivier du 6 février 2008</p> <p>L'audience se terminera à 13 h 00</p>

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
21°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc</i> (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (défendeurs)	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	20 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i> Requête de M <sup>e</sup> <i>Claude Olivier</i> ( <i>Pariseau, Olivier</i> ) pour les intimés, en vertu de la <i>Charte des droits</i>	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 <sup>er</sup> , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier 2008 et de la comparution de M <sup>e</sup> <i>Olivier</i> du 6 février 2008  L'audience se terminera à 13 h 00
22°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods,	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc.</i>	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 <sup>er</sup> , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier et 20 mai 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont (défendeurs)					
23°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Valeurs mobilières Hampton Ltée (Cucciniello Calandriello) (intimée)	2007-026	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	22 mai 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et suspension des droits conférés. [LVM-152, 158 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 21 janvier 2008
24°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	28 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 <sup>er</sup> , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier, 20 et 21 mai 2008

## RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Inc</i> (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (défendeurs)					
25°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et 177889 <i>Canada Inc.</i> et 3330575 <i>Canada Inc.</i> et 3965121 <i>Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc</i> (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (défendeurs)	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 <sup>er</sup> , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier, 20, 21 et 28 mai 2008

Le 7 mars 2008

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : [secretariat@bdrvm.com](mailto:secretariat@bdrvm.com) [www.bdrvm.com](http://www.bdrvm.com)

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-001

DATE : le 27 février 2008

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, Montréal  
(Québec) H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

IOU CENTRAL INC., 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

PHILIPPE MARLEAU, 4079, rue de Bullion, Montréal (Québec) H2W 2E6

et

ROBERT BIALEK, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ARKADIUSZ HAJDUK, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

MAYCO QUIROZ, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

SAM BENDAVID, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ALEX VEKSELMAN, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

YARITH CHHIV, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ANDRE GAUTHIER, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

et

MAZEN HADDAD, 1, Place Ville-Marie, bureau 1812, Montréal (Québec) H3B 4A9

INTIMÉS

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**

[arts. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M<sup>e</sup> France Saint-Denis

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 février 2008

**DÉCISION**

Le 25 février 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une



ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> ainsi que de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

#### LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

La preuve présentée au soutien de la demande révèle que la société québécoise IOU Central inc. via son site Internet, que l'on peut visualiser à l'adresse [www.ioucentral.ca](http://www.ioucentral.ca), fait des activités de « prêts de personne-à-personne » (« person-to-person loans ») au Canada. Le site Internet de la société IOU Central est un marché en ligne où des personnes du public peuvent emprunter à d'autres personnes du public qui agissent comme investisseurs prêteurs. Le public investisseur est invité à investir en choisissant sur le site Internet à quelle personne il prêtera son argent. Ces activités contreviennent à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

#### LES PARTIES

##### *La société IOU Central inc. et ses actionnaires*

1. La société IOU Central inc. (ci-après « IOU ») est une société constituée le 10 août 2006 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, le tout tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises de IOU.
2. Il appert aussi du relevé du Registraire des entreprises que :
  - a. La société est immatriculée au Québec depuis le 22 août 2006.
  - b. Cette société est domiciliée au Québec.
  - c. Ses activités économiques sont « Financial Services ».
  - d. La corporation de capital Marleau inc. est le seul actionnaire.
  - e. Philippe Marleau est le président et secrétaire.
3. La corporation de capital Marleau a comme premier actionnaire Charles Marleau, comme deuxième actionnaire Philippe Marleau et comme troisième actionnaire la société Benevest inc. Cette dernière société a comme seul actionnaire Hubert R. Marleau, le tout tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises de La corporation de Capital Marleau inc. et du relevé du Registraire des entreprises de la société Benevest inc.
4. IOU n'est inscrite à aucun titre auprès de l'Autorité des marchés financiers et elle n'a jamais déposé de prospectus ni de demande de dispense, le tout tel que plus amplement démontré lors de l'audition.
5. IOU ni ne détient aucune autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour exercer des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>7</sup>, le tout tel que plus amplement démontré lors de l'audition.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. Précitée, note 1.

6. L.R.C. (1985) c. 44.

6. IOU détient un permis de prêteur d'argent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>7</sup>, le tout tel qu'il appert du profil du commerçant de IOU extrait du site de l'Office de la protection du consommateur le 19 février 2008.

#### LES DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS DE IOU

7. Selon le site Internet de IOU, que l'on peut visualiser à l'adresse [www.ioucentral.ca](http://www.ioucentral.ca), (le « *site Internet* »), les dirigeants et administrateurs de cette société sont les suivants :

- *Dirigeants :*

Philippe Marleau, CFA, CEO & President  
 Robert Bialek, PhD, VP Technology  
 Arkadiusz Hajduk, Product Manager  
 Mayco Quiroz, CMA, VP Finance  
 Sam Bendavid, CFA, VP Business Development  
 Alex Vekselman, Senior Software Developer  
 Yarith Chhiv, QA Manager

- *Conseil d'administration :*

Philippe Marleau, CFA, CEO & President, IOU Central  
 André Gauthier, President, Andre Gauthier Holding  
 Mazen Haddad, President, Township Capital

8. Les dirigeants et les membres du conseil d'administration ne sont pas inscrits à titre de conseillers en valeurs, de courtiers en valeurs ou de représentants auprès de l'Autorité des marchés financiers, sauf Philippe Marleau qui est inscrit à titre de représentant d'un conseiller de plein exercice, le tout tel qu'il appert des extraits du site de la Base de données nationale d'inscription (« BDNI »).
9. Les dirigeants et les membres du conseil d'administration n'ont déposé aucune demande d'inscription ni demande de dispense, le tout tel que plus amplement démontré lors de l'audition.

#### LES FAITS

10. Le 13 février 2008, le service des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers reçoit un courriel daté du 12 février 2008 de Michael Bennett, avocat à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dénonçant les activités du site Internet de IOU, le tout tel qu'il appert dudit courriel.
11. Le 20 février 2008, le service des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers reçoit la plainte datée du 15 février 2008 dont faisait mention Michael Bennett dans le courriel ci-haut mentionné, le tout tel qu'il appert de ladite plainte.
12. Le 22 février 2008, l'enquêteur recevait l'autorisation écrite de communiquer ladite plainte dans n'importe quelle procédure légale, le tout tel qu'il appert du courriel de l'avocat du plaignant.

#### LE SITE INTERNET DE IOU

13. La première page du site Internet fait l'annonce suivante :

« Person-to-person loans finally come to Canada ! »

14. IOU est présentée comme suit :

"IOU Central is an online exchange that matches people who want to borrow money with people who want to lend money in a safe and secure environment."

15. « *Start investing* » ou « *Invest:* » peut-on lire sur la première page du site Internet.

7. 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, BCVMQ, tel que modifié.

8. L.R.Q., c. P-40.1

16. Le fonctionnement général est expliqué de la façon suivante :
- “A borrower posts his/her loan request/application on the loan listings board. The loan request includes his/her credit information, the amount he/she wishes to borrow, the term of the loan, and the maximum rate he/she is willing to pay. Lenders then bid on the loan by stating the amount they are willing to lend and the rate they are willing to accept. When the listing ends, the bids with the lowest rates are combined together into a single loan and IOU Central securely transfers money from all of the lenders accounts into the borrower's account. Every month, IOU Central withdraws funds from the borrower's account and deposits them into the accounts of the lenders until the loan is fully repaid.”
17. IOU n'offre aucune garantie financière (« *IOU do not have any collateral* »).
18. Dans une vidéo apparaissant sur la première page du site Internet de IOU, le président Philippe Marleau explique comment une personne peut « *devenir son propre banquier, diversifier son portefeuille d'investissements et obtenir de bons rendements* » (traduction), le tout tel qu'il appert de la copie de cette vidéo.

#### LES MEMBRES

19. Sur le site, il est précisé qu'il faut être membre pour emprunter ou pour prêter.
20. Il n'y a pas de frais pour être membre et les seules conditions requises pour être membre sont les suivantes :
- Être un résident canadien
  - Être âgé de 18 ans ou plus
  - Avoir un compte bancaire
  - Avoir un numéro d'assurance sociale
  - Avoir une cote de crédit (pour l'emprunteur seulement)
21. Pour devenir membre, il faut s'inscrire sur le site Internet en suivant la procédure suivante :
- “The registration process includes a few steps where you tell us a little about yourself so that we can confirm your identity and retrieve your credit score. The first step of the registration process entails setting up your account and takes less than a minute to complete. Once your account is setup you will need to confirm your email address, enter and verify your bank account information, and confirm your mailing address in order to complete the registration process and be fully registered. Only once you are fully registered, will you be able to borrow and lend money.”
22. Les membres restent anonymes car ils utilisent un pseudonyme. Seules certaines informations notamment concernant leur crédit sont révélées.
23. Les membres peuvent être à la fois prêteurs et emprunteurs.

#### LES EMPRUNTS

24. Concernant les emprunts, nous pouvons lire notamment les informations suivantes :
- « How Does Borrowing Work?
- To post a loan request, click on the sub-menu tab "Borrow" under the main-menu tab "Borrow" once you have signed-in. You will then be asked to complete a loan request. Your loan request will include the amount you wish to borrow, the maximum interest rate you are willing to pay, the term of the loan, and the minimum amount you are willing to accept. Next, you will need to give IOU Central permission to retrieve your credit report which includes your TransRisk score (credit score as defined by the Trans Union credit bureau). Your credit score will be used to derive your IOU Central credit rating. Depending on your IOU Central credit rating, you will need to provide supplemental information (such as your income and housing expenses) in order for IOU Central to derive your debt payments to income ratio and housing expenses to income ratio. Once IOU Central retrieves your credit score and you have provided any required additional information, IOU Central will then ask

you to personalize your loan request (i.e. provide additional information on why you need the loan, your current finances, and how you intend to pay it back). Lastly, you will be able to review and post your loan request to the loan listings board. IOU Central will list your request on the loan listings board for two weeks. This should leave sufficient time for lenders to bid on your loan. At the end of the listing, IOU Central will send you an email to let you know if your loan has been fully or partially funded. If the loan is fully funded or the partial funding amount exceeds the minimum amount you requested your loan will close successfully. If the partial funding amount is less than the minimum amount you requested your loan will not close but you will be able to re-list. To withdraw the funds out of your IOU Central account click on the "Withdraw Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account". For security reasons, when you withdraw the funds from your IOU Central account, you will have to enter the personal identification number (PIN) that was sent to you via regular mail when you first registered with IOU Central.

25. Le seul type de prêt qui peut être demandé par les emprunteurs sont des prêts non garantis remboursables par versements (« *unsecured installment loans* ») dont le terme peut varier de 1 à 36 mois.
26. Concernant le montant qui peut être emprunté, le site précise que :  
 “The aggregate amount of your loan request and the principal amount owing under of all your outstanding loans cannot exceed CAN\$25,000.00. The minimum amount of your loan request must be CAN\$1,000.00. “
27. Quant à la fréquence ou au nombre des emprunts, il est indiqué que :  
 “Can I Post Several Loan Requests?  
 No. You can only post one loan request at a time. However, once you loan request is closed, you can post a new loan request.  
 Can I Have More Than One Loan Outstanding at a Time?  
 Yes. You can have several loans outstanding at a time but the aggregate amount of your loan request and the principal amount owing under all of your outstanding loans cannot exceed CAN\$25,000.00.”
28. Des frais, variant de 1% à 3% du montant prêté selon la cote de crédit de l'emprunteur, sont exigés à l'emprunteur lorsque le prêt est conclu (« *closing fees* »).
29. D'autres frais peuvent être exigés à l'emprunteur si les fonds sont insuffisants dans son compte bancaire ou s'il rembourse en retard.

#### LES PRETS

30. Concernant les prêts, nous pouvons lire notamment les informations suivantes :  
 “How Does Lending Work?  
 To lend money, click on the sub-menu tab "Lend" under the main-menu tab "Lend" once you have signed-in. You will then be presented with a loan listings board. As a lender, you can browse the loan listings and bid on a specific loan by stating the amount you are willing to lend and the rate you are willing to accept. Once you review and confirm your bid, IOU Central will place your bid on the specific loan request. When the loan request listing ends, the bids with the lowest rates are combined together into a single loan. If your bid is part of the winning bids IOU Central securely transfers the money from your IOU Central account into the borrower's IOU Central account. Subsequently, every month IOU Central withdraws funds from the borrower's bank account and deposits them into your IOU Central account until the loan is repaid. Remember, it's a good idea to lend your money to several people as this can significantly reduce your risk and allow you to earn a much more reliable return. You can easily do this by browsing the loan listings and adding several bids on different loan requests to your bidding basket and then placing all of your bids at once.” (le soulignement est ajouté.)

31. Avant d'être prêté, l'argent du prêteur est déposé dans le compte de IOU. Le dépôt d'argent est expliqué comme suit :
- "How Do I Fund My IOU Central Account?
- You can start transferring funds from your bank account into your IOU Central account once you have completed the registration process and are therefore considered fully registered. The registration process is only complete once you have confirmed your email address as well as entered and verified your bank account information. You can deposit funds into your IOU Central account by clicking on the "Deposit Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account".
- How Long Does It Take to Fund My Account?
- Transferring funds from your bank account into your IOU Central account generally takes three to four business days. Transactions received before midnight EST will be processed the next business day. Business days mean banking business days and accordingly exclude weekends and bank holidays.
- Do I Earn Interest on My Deposits?
- Yes. You earn interest on your deposits at the rate of bank prime minus 2.5 percent. "
32. Aussi, une fois que le prêteur a remboursé en entier le prêt à IOU, l'argent est déposé dans le compte que le prêteur détient auprès de IOU. Plusieurs choix s'offrent alors au prêteur :
- "IOU Central is responsible for all money transfers. Every month, IOU Central automatically withdraws funds from the borrower's bank account and deposits them into the lender's IOU Central account until the loan is repaid. Once the funds are in your IOU Central account, you can reinvest the funds in other loans, leave your funds in your IOU Central account which will earn you bank prime less 2.5 percent, or withdraw the funds out of your IOU Central account by clicking on the "Withdraw Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account". For security reasons, when you withdraw the funds from your IOU Central account, you will have to enter the personal identification number (PIN) that was sent to you via regular mail."
33. Le montant qui peut être prêté par une personne sur le site est déterminé comme suit :
- "The aggregate amount of your bids (including amounts that are owed to you on currently outstanding loans) cannot exceed CAN\$5.0 million for individuals and CAN\$50.0 million for corporations, partnerships, unincorporated associations or other entities. The minimum amount for any bid is CAN\$25.00." (le soulignement est ajouté.)
34. Pour choisir auprès de quel emprunteur il prêtera son argent, le prêteur évalue la qualité du crédit de l'emprunteur par les renseignements apparaissant sur le site Internet (cote de crédit, propriétaire d'une maison, etc.)
35. En cas de non-paiement, c'est IOU qui fait les démarches pour récupérer les sommes dues, et non le prêteur, mais certains frais seront exigés au prêteur si l'argent est récupéré.
36. En cas de fermeture de IOU, voici ce qui est précisé :
- "If IOU Central goes out of business, no more loan requests would be posted. All existing loan requests would run their course. All outstanding loans would be serviced to completion by a third party loan servicing agent."
37. Le site ne précise pas qui est le « *third party loan servicing agent* ».
38. Le prêteur doit payer certains frais de service qui sont expliqués comme suit :
- "The servicing fee is the fee that is deducted from your monthly loan repayments and paid to IOU Central for servicing the loan on your behalf. The servicing fee is based on the remaining principal balance owed to you and is charged at an annual rate of 0.5%. So for example, if you made a 1 year, \$5,000 loan to a borrower at an interest rate of 10%, you would be charged a servicing fee of \$13.53."

39. Le prêteur est invité à examiner les cotes de crédit et les ratios financiers pour « *prendre une bonne décision d'investissement* ».
40. Pour le prêteur, la notion d'investissement est omniprésente non seulement dans les extraits du site Internet présentés précédemment mais notamment dans les extraits suivants :
- “How Can I Diversify My Risk?  
You can diversify your risk by placing bids on several different loan requests. For example, if you have \$5,000 to lend it could be divided into 100 different \$50 loans.”
- “Do I Have to Pay Taxes on the Money I Earn?  
Similar to other interest-bearing investments, the interest you earn from lending money on IOU Central is taxable and will have to be declared.”
- “You Can Be Your Own Banker  
It's no longer just your local bank that can earn interest on your money. IOU Central now offers you the ability to be your own banker and lend out your own money to whoever you want.  
You Can Earn High Returns on Your Money  
By taking on some incremental risk, you can earn a better return than you otherwise would in a savings account. Depending on your risk tolerance, you can earn anywhere between 5% and 25% on your money.  
You Can Diversify Your Investment Portfolio  
Because personal loans can be viewed as a distinct asset class, they can help you diversify your investment portfolio.  
You can Easily Track Your Investments  
IOU Central provides you with financial charts and statistics to help you track your investments and make good lending decisions.”
- “Here are Some Tools to Help You Make Good Investment Decisions  
In making investment decisions, lenders typically draw on two types of financial information: Credit Scores and Financial Ratios. While there are no guarantees of how an individual borrower will behave, the credit score of a borrower helps lenders determine the likelihood that a certain individual will repay his/her loan. The financial ratios of a borrower such as Debt/Income and Housing Expenses/Income describe the financial health of an individual and are usually good indicators of the ability of a borrower to repay his/her loan.  
In order to diversify and reduce one's exposure to the possibility of a borrower defaulting on his/her loan, lenders are encouraged to lend small amounts to many different borrowers (up to 30 different borrowers). For example, if a lender has \$6,000 available to invest, the lender may choose to invest \$200 with 30 different borrowers.”

#### LES CONTRATS

41. Le site montre aussi les trois (3) contrats types que les emprunteurs ou les prêteurs doivent remplir. Il s'agit du « *Sample Promissory Note* », du « *Borrower Agreement* » et du « *Lender Agreement* ».
- Sample Promissory Note
42. Le billet est signé entre IOU et l'emprunteur seulement mais le billet est assigné à un prêteur.
43. Ce billet établit les obligations de l'emprunteur relativement à l'argent qu'il emprunte (montant du paiement mensuel, modalités de paiement, clauses de non-paiement).
- Borrower Agreement
44. L'entente avec l'emprunteur est conclue entre IOU et l'emprunteur seulement.
45. Ce contrat explique la manière dont l'emprunt d'argent fonctionne.

- Lender agreement

46. L'entente avec le prêteur est conclue entre IOU et le prêteur seulement.

47. Ce contrat explique ceci :

« Purchase of the loan

Although you are referred to as the "Lender", you are not lending money directly to borrowers but are instead purchasing a Loan or several Loans which you have selected and committed to fund but which are extended by IOU CENTRAL to the borrower or borrowers.

Immediately upon extending of a Loan by IOU CENTRAL to a borrower, IOU CENTRAL assigns to you its rights and obligations in the Loan to the extent of the amount the Loan is funded by your successful Bid. Concurrently, you agree to purchase from IOU CENTRAL your proportionate share of any and all of IOU CENTRAL's rights and obligations in such Loan. The Promissory Note executed by the borrower in the amount of the Loan funded by you shall be assigned to you by IOU CENTRAL. »

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- Considérant ce qui précède, IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants aident les émetteurs emprunteurs à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup>, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs.
- IOU effectue le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des droits dans les titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs.
- IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants exercent l'activité de courtier en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>.
- Par les services offerts sur le site Internet, IOU fait des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>12</sup>, sans détenir d'autorisation.
- Philippe Marleau et les autres dirigeants aident IOU à faire des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>13</sup> sans détenir d'autorisation.
- L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de sa demande.
- Compte tenu que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>.
- Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à la société IOU Central inc. à Philippe Marleau et aux autres dirigeants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposent via le site Internet une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>.

## L'AUDIENCE

- 
- Précitée, note 1.
  - Ibid.*
  - Ibid.*
  - Précité, note 7.
  - Ibid.*
  - Précitée, note 1.
  - Ibid.*

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 25 février 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité et a déposé en preuve de nombreuses pièces faisant preuve des allégations de l'Autorité. Enfin, il a témoigné à l'effet que 21 demandes de prêt étaient toujours inscrites sur le site Internet auquel il est fait référence tout au long de la demande de l'Autorité et que celui-ci était actif à la date de l'audience.

#### L'ANALYSE

L'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Un des objectifs d'une ordonnance d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières, des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation.

La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur la compétence, la solvabilité et l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. Le Bureau aimerait rappeler le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*<sup>17</sup>, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>75</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu

16. Précitée, note 1.

17. *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.



lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>18</sup>

La stabilité des marchés exige également un encadrement adéquat des organismes exerçant des activités de bourse.

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- IOU n'est inscrite à aucun titre auprès de l'Autorité des marchés financiers et elle n'a jamais déposé de prospectus ni de demande de dispense ;
- IOU ni ne détient aucune autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour exercer des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>19</sup> ;
- Les dirigeants et les membres du conseil d'administration ne sont pas inscrits à titre de conseillers en valeurs, de courtiers en valeurs ou de représentants auprès de l'Autorité des marchés financiers, sauf Philippe Marleau qui est inscrit à titre de représentant d'un conseiller de plein exercice ;
- Les dirigeants et les membres du conseil d'administration n'ont déposé aucune demande d'inscription ni demande de dispense ;
- Les passages suivants du site Internet d'IOU :
  - "The aggregate amount of your bids (including amounts that are owed to you on currently outstanding loans) cannot exceed CAN\$5.0 million for individuals and CAN\$50.0 million for corporations, partnerships, unincorporated associations or other entities. The minimum amount for any bid is CAN\$25.00." (le soulignement est ajouté.) ;
  - "You Can Be Your Own Banker  
It's no longer just your local bank that can earn interest on your money. IOU Central now offers you the ability to be your own banker and lend out your own money to whoever you want.
  - You Can Earn High Returns on Your Money  
By taking on some incremental risk, you can earn a better return than you otherwise would in a savings account. Depending on your risk tolerance, you can earn anywhere between 5% and 25% on your money.
- L'allégation qu'IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants aident les émetteurs emprunteurs à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs ;
- L'allégation qu'IOU effectue le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, en vertu de l'article 1 de cette loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des droits dans les titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs ;
- L'allégation qu'IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants exercent l'activité de courtier en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> ;
- L'allégation que par les services offerts sur le site Internet, IOU fait des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>23</sup>, sans détenir d'autorisation ;

18. *Id.*, 30-31.

19. Précité, note 7.

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. *Ibid.*

23. Précité, note 7.

- L'allégation que Philippe Marleau et les autres dirigeants aident IOU à faire des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*<sup>24</sup> sans détenir d'autorisation ; et
- L'allégation qu'il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à la société IOU Central inc. à Philippe Marleau et aux autres dirigeants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposent via le site Internet une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>.

#### LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours d'audience et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 25 février 2008 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer l'interdiction d'opération sur valeurs suivante, le tout en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>26</sup> et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>27</sup> :

- il interdit à la société IOU Central inc. toute activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup>, y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi ;
- il interdit à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU Central inc., toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup> pour et au nom de la société IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi ;

Le Bureau informe toutes les personnes intimées et mises en cause qu'il tiendra une audience *pro forma* le 6 mars 2008, à 14 h 00, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec.

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>30</sup>. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>31</sup>.

La présente ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 27 février 2008

(S) *Alain Gélinas*

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim

COPIE CONFORME

(S) *Claude St Pierre*

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

PROVINCE DE QUÉBEC

MONTRÉAL

24. *Ibid.*

25. *Ibid.*

26. Précitée, note 2.

27. Précitée, note 1.

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.

31. *Ibid.*, a. 32.

DOSSIER N° 2008-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Demanderesse

c.

IOU CENTRAL INC.  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

PHILIPPE MARLEAU  
4079, rue de Bullion  
Montréal (Québec) H2W 2E6

et

ROBERT BIALEK  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ARKADIUSZ HAJDUK  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

MAYCO QUIROZ  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

SAM BENDAVID  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ALEX VEKSELMAN  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

YARITH CHHIV  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

ANDRE GAUTHIER  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

et

MAZEN HADDAD  
1, Place Ville-Marie, bureau 1812  
Montréal (Québec) H3B 4A9

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 paragraphe 6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

La preuve présentée au soutien de la présente demande révélera que la société québécoise IOU Central inc. via son site Internet, que l'on peut visualiser à l'adresse [www.ioucentral.ca](http://www.ioucentral.ca), fait des activités de « prêts de personne-à-personne » (« person-to-person loans ») au Canada. Le site Internet de la société IOU Central est un marché en ligne où des personnes du public peuvent emprunter à d'autres personnes du public qui agissent comme investisseurs prêteurs. Le public investisseur est invité à investir en choisissant sur le site Internet à quelle personne il prêtera son argent. Ces activités contreviennent à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« *Loi sur les valeurs mobilières* ») comme il sera plus amplement expliqué ci-après.

Les parties

*La société IOU Central inc. et ses actionnaires*

1. La société IOU Central inc. (« IOU ») est une société constituée le 10 août 2006 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises de IOU, déposé au soutien des présentes sous la cote D-1.
2. Il appert aussi du relevé du Registraire des entreprises que :
  - a. La société est immatriculée au Québec depuis le 22 août 2006.
  - b. Cette société est domiciliée au Québec.
  - c. Ses activités économiques sont « Financial Services ».
  - d. La corporation de capital Marleau inc. est le seul actionnaire.
  - e. Philippe Marleau est le président et secrétaire.
3. La corporation de capital Marleau a comme premier actionnaire Charles Marleau, comme deuxième actionnaire Philippe Marleau et comme troisième actionnaire la société Benevest inc. Cette dernière société a comme seul actionnaire Hubert R. Marleau, le tout tel qu'il appert du relevé du Registraire des entreprises de La corporation de Capital Marleau inc. et du relevé du Registraire des entreprises de la société Benevest inc., déposés en liasse au soutien des présentes sous la cote D-2.
4. IOU n'est inscrite à aucun titre auprès de l'Autorité des marchés financiers et elle n'a jamais déposé de prospectus ni de demande de dispense, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
5. IOU ni ne détient aucune autorisation de l'Autorité des marchés financiers pour exercer des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101*, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.
6. IOU détient un permis de prêteur d'argent en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, le tout tel qu'il appert du profil du commerçant de IOU extrait du site de l'Office de la protection du consommateur le 19 février 2008, déposé au soutien des présentes sous la cote D-3.

*Les dirigeants et administrateurs de IOU*

7. Selon le site Internet de IOU, que l'on peut visualiser à l'adresse [www.ioucentral.ca](http://www.ioucentral.ca), dont une copie imprimée est déposée au soutien des présentes sous la cote D-4 (le « site Internet »), les dirigeants et administrateurs de cette société sont les suivants :

- *Dirigeants (onglet 4 de la pièce D-4) :*

Philippe Marleau, CFA, CEO & President  
Robert Bialek, PhD, VP Technology

Arkadiusz Hajduk, Product Manager  
 Mayco Quiroz, CMA, VP Finance  
 Sam Bendavid, CFA, VP Business Development  
 Alex Vekselman, Senior Software Developer  
 Yarith Chhiv, QA Manager

- Conseil d'administration (onglet 4 de la pièce D-4) :

Philippe Marleau, CFA, CEO & President, IOU Central  
 André Gauthier, President, Andre Gauthier Holding  
 Mazen Haddad, President, Township Capital

8. Les dirigeants et les membres du conseil d'administration ne sont pas inscrits à titre de conseillers en valeurs, de courtiers en valeurs ou de représentants auprès de l'Autorité des marchés financiers, sauf Philippe Marleau qui est inscrit à titre de représentant d'un conseiller de plein exercice, le tout tel qu'il appert des extraits du site de la Base de données nationale d'inscription (« BDNl ») déposés en liasse sous la cote D-5.
9. Les dirigeants et les membres du conseil d'administration n'ont déposé aucune demande d'inscription ni demande de dispense, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'audition.

Les faits

10. Le 13 février 2008, le service des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers reçoit un courriel daté du 12 février 2008 de Michael Bennett, avocat à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, dénonçant les activités du site Internet de IOU, le tout tel qu'il appert dudit courriel déposé au soutien des présentes sous la cote D-6.
11. Le 20 février 2008, le service des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers reçoit la plainte datée du 15 février 2008 dont faisait mention Michael Bennett dans le courriel ci-haut mentionné le tout tel qu'il appert de ladite plainte déposée au soutien des présentes sous la cote D-7.
12. Le 22 février 2008, l'enquêteur recevait l'autorisation écrite de communiquer ladite plainte dans n'importe quelle procédure légale, le tout tel qu'il appert du courriel de l'avocat du plaignant déposé au soutien des présentes sous la cote D-8.

Le site Internet de IOU

13. La première page du site Internet fait l'annonce suivante :  
 « Person-to-person loans finally come to Canada ! »  
 (pièce D-4, onglet 1, page 1)
14. IOU est présentée comme suit :  
 "IOU Central is an online exchange that matches people who want to borrow money with people who want to lend money in a safe and secure environment."  
 (pièce D-4, onglet 2, page 1)
15. « Start investing » ou « Invest: » peut-on lire sur la première page du site Internet. (pièce D-4, onglet 1, pages 1 et 5)
16. Le fonctionnement général est expliqué de la façon suivante :  
 "A borrower posts his/her loan request/application on the loan listings board. The loan request includes his/her credit information, the amount he/she wishes to borrow, the term of the loan, and the maximum rate he/she is willing to pay. Lenders then bid on the loan by stating the amount they are willing to lend and the rate they are willing to accept. When the listing ends, the bids with the lowest rates are combined together into a single loan and IOU Central securely transfers money from all of the lenders accounts into the borrower's account. Every month, IOU Central withdraws funds from the borrower's account and deposits them into the accounts of the lenders until the loan is fully repaid."  
 (pièce D-4, onglet 2, page 2)

17. IOU n'offre aucune garantie financière (« IOU do not have any collateral »). (pièce D-4, onglet 2, pages 4 et 9)
18. Dans une vidéo apparaissant sur la première page du site Internet de IOU, le président Philippe Marleau explique comment une personne peut « devenir son propre banquier, diversifier son portefeuille d'investissements et obtenir de bons rendements » (traduction), le tout tel qu'il appert de la copie de cette vidéo déposée au soutien des présentes sous la cote D-9.

#### *Les membres*

19. Sur le site, il est précisé qu'il faut être membre pour emprunter ou pour prêter. (pièce D-4, onglet 10, page 5 et onglet 11, page 8)
20. Il n'y a pas de frais pour être membre et les seules conditions requises pour être membre sont les suivantes :
  - a. Être un résident canadien
  - b. Être âgé de 18 ans ou plus
  - c. Avoir un compte bancaire
  - d. Avoir un numéro d'assurance sociale
  - e. Avoir une cote de crédit (pour l'emprunteur seulement)

(pièce D-4, onglet 10, page 5, onglet 11, page 8, onglet 2, page2)

21. Pour devenir membre, il faut s'inscrire sur le site Internet en suivant la procédure suivante :

"The registration process includes a few steps where you tell us a little about yourself so that we can confirm your identity and retrieve your credit score. The first step of the registration process entails setting up your account and takes less than a minute to complete. Once your account is setup you will need to confirm your email address, enter and verify your bank account information, and confirm your mailing address in order to complete the registration process and be fully registered. Only once you are fully registered, will you be able to borrow and lend money."

(pièce D-4, onglet 2, page2)

22. Les membres restent anonymes car ils utilisent un pseudonyme. Seules certaines informations notamment concernant leur crédit sont révélées. (pièce D-4, onglet 2, pages 8 et 13)
23. Les membres peuvent être à la fois prêteurs et emprunteurs. (pièce D-4, onglet 2, page 13)

#### *Les emprunts*

24. Concernant les emprunts, nous pouvons lire notamment les informations suivantes :

« How Does Borrowing Work?

To post a loan request, click on the sub-menu tab "Borrow" under the main-menu tab "Borrow" once you have signed-in. You will then be asked to complete a loan request. Your loan request will include the amount you wish to borrow, the maximum interest rate you are willing to pay, the term of the loan, and the minimum amount you are willing to accept. Next, you will need to give IOU Central permission to retrieve your credit report which includes your TransRisk score (credit score as defined by the Trans Union credit bureau). Your credit score will be used to derive your IOU Central credit rating. Depending on your IOU Central credit rating, you will need to provide supplemental information (such as your income and housing expenses) in order for IOU Central to derive your debt payments to income ratio and housing expenses to income ratio. Once IOU Central retrieves your credit score and you have provided any required additional information, IOU Central will then ask you to personalize your loan request (i.e. provide additional information on why you need the loan, your current finances, and how you intend to pay it back). Lastly, you will be able to review and post your loan request to the loan listings board. IOU Central will list your request on the loan listings board for two weeks. This should leave sufficient time for lenders to

bid on your loan. At the end of the listing, IOU Central will send you an email to let you know if your loan has been fully or partially funded. If the loan is fully funded or the partial funding amount exceeds the minimum amount you requested your loan will close successfully. If the partial funding amount is less than the minimum amount you requested your loan will not close but you will be able to relist. To withdraw the funds out of your IOU Central account click on the "Withdraw Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account". For security reasons, when you withdraw the funds from your IOU Central account, you will have to enter the personal identification number (PIN) that was sent to you via regular mail when you first registered with IOU Central.

(pièce D-4, onglet 2, page 4)

25. Le seul type de prêt qui peut être demandé par les emprunteurs sont des prêts non garantis remboursables par versements (« unsecured installment loans ») dont le terme peut varier de 1 à 36 mois. (pièce D-4, onglet 2, pages 4 et 9)

26. Concernant le montant qui peut être emprunté, le site précise que :

“The aggregate amount of your loan request and the principal amount owing under of all your outstanding loans cannot exceed CAN\$25,000.00. The minimum amount of your loan request must be CAN\$1,000.00.”

(pièce D-4, onglet 2, page 5)

27. Quant à la fréquence ou au nombre des emprunts, il est indiqué que :

“Can I Post Several Loan Requests?”

No. You can only post one loan request at a time. However, once you loan request is closed, you can post a new loan request.

Can I Have More Than One Loan Outstanding at a Time?

Yes. You can have several loans outstanding at a time but the aggregate amount of your loan request and the principal amount owing under all of your outstanding loans cannot exceed CAN\$25,000.00.”

(pièce D-4, onglet 2, page 8)

28. Des frais, variant de 1% à 3% du montant prêté selon la cote de crédit de l'emprunteur, sont exigés à l'emprunteur lorsque le prêt est conclu. (« closing fees », pièce D-4, onglet 2, page 8)
29. D'autres frais peuvent être exigés à l'emprunteur si les fonds sont insuffisants dans son compte bancaire ou s'il rembourse en retard. (pièce D-4, onglet 2, pages 8 et 9)

#### Les prêts

30. Concernant les prêts, nous pouvons lire notamment les informations suivantes :

“How Does Lending Work?”

To lend money, click on the sub-menu tab "Lend" under the main-menu tab "Lend" once you have signed-in. You will then be presented with a loan listings board. As a lender, you can browse the loan listings and bid on a specific loan by stating the amount you are willing to lend and the rate you are willing to accept. Once you review and confirm your bid, IOU Central will place your bid on the specific loan request. When the loan request listing ends, the bids with the lowest rates are combined together into a single loan. If your bid is part of the winning bids IOU Central securely transfers the money from your IOU Central account into the borrower's IOU Central account. Subsequently, every month IOU Central withdraws funds from the borrower's bank account and deposits them into your IOU Central account until the loan is repaid. Remember, it's a good idea to lend your money to several people as this can significantly reduce your risk and allow you to earn a much more reliable return. You can easily do this by browsing the loan listings and adding several bids on different loan requests to your bidding basket and then placing all of your bids at once.” (le soulignement est ajouté.)

(pièce D-4, onglet 2, page 9)

31. Avant d'être prêté, l'argent du prêteur est déposé dans le compte de IOU. Le dépôt d'argent est expliqué comme suit :

"How Do I Fund My IOU Central Account?

You can start transferring funds from your bank account into your IOU Central account once you have completed the registration process and are therefore considered fully registered. The registration process is only complete once you have confirmed your email address as well as entered and verified your bank account information. You can deposit funds into your IOU Central account by clicking on the "Deposit Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account".

How Long Does It Take to Fund My Account?

Transferring funds from your bank account into your IOU Central account generally takes three to four business days. Transactions received before midnight EST will be processed the next business day. Business days mean banking business days and accordingly exclude weekends and bank holidays.

Do I Earn Interest on My Deposits?

Yes. You earn interest on your deposits at the rate of bank prime minus 2.5 percent. "

(pièce D-4, onglet 2, page 10)

32. Aussi, une fois que le prêteur a remboursé en entier le prêt à IOU, l'argent est déposé dans le compte que le prêteur détient auprès de IOU. Plusieurs choix s'offrent alors au prêteur :

"IOU Central is responsible for all money transfers. Every month, IOU Central automatically withdraws funds from the borrower's bank account and deposits them into the lender's IOU Central account until the loan is repaid. Once the funds are in your IOU Central account, you can reinvest the funds in other loans, leave your funds in your IOU Central account which will earn you bank prime less 2.5 percent, or withdraw the funds out of your IOU Central account by clicking on the "Withdraw Funds" link under the sub-menu tab "Transfer Funds" under the main-menu tab "My Account". For security reasons, when you withdraw the funds from your IOU Central account, you will have to enter the personal identification number (PIN) that was sent to you via regular mail."

(pièce D-4, onglet 2, pages 11 et 12)

33. Le montant qui peut être prêté par une personne sur le site est déterminé comme suit :

"The aggregate amount of your bids (including amounts that are owed to you on currently outstanding loans) cannot exceed CAN\$5.0 million for individuals and CAN\$50.0 million for corporations, partnerships, unincorporated associations or other entities. The minimum amount for any bid is CAN\$25.00." (le soulignement est ajouté.)

(pièce D-4, onglet 2, page 10)

34. Pour choisir auprès de quel emprunteur il prêtera son argent, le prêteur évalue la qualité du crédit de l'emprunteur par les renseignements apparaissant sur le site Internet (cote de crédit, propriétaire d'une maison, etc.)

(pièce D-4, onglet 2, pages 10 et 11)

35. En cas de non-paiement, c'est IOU qui fait les démarches pour récupérer les sommes dues, et non le prêteur, mais certains frais seront exigés au prêteur si l'argent est récupéré. (pièce D-4, onglet 2, pages 12 à 14)

36. En cas de fermeture de IOU, voici ce qui est précisé :

"If IOU Central goes out of business, no more loan requests would be posted. All existing loan requests would run their course. All outstanding loans would be serviced to completion by a third party loan servicing agent."



(pièce D-4, onglet 2, page 13)

37. Le site ne précise pas qui est le « third party loan servicing agent ».

38. Le prêteur doit payer certains frais de service qui sont expliqués comme suit :

“The servicing fee is the fee that is deducted from your monthly loan repayments and paid to IOU Central for servicing the loan on your behalf. The servicing fee is based on the remaining principal balance owed to you and is charged at an annual rate of 0.5%. So for example, if you made a 1 year, \$5,000 loan to a borrower at an interest rate of 10%, you would be charged a servicing fee of \$13.53.”

(pièce D-4, onglet 2, page 14 et onglet 11, page 11)

39. Le prêteur est invité à examiner les cotes de crédit et les ratios financiers pour « prendre une bonne décision d'investissement ». (pièce D-4, onglet 11, pages 13 à 17)

40. Pour le prêteur, la notion d'investissement est omniprésente non seulement dans les extraits du site Internet présentés précédemment mais notamment dans les extraits suivants :

“How Can I Diversify My Risk?

You can diversify your risk by placing bids on several different loan requests. For example, if you have \$5,000 to lend it could be divided into 100 different \$50 loans.”

(pièce D-4, onglet 2, page 11)

“Do I Have to Pay Taxes on the Money I Earn?

Similar to other interest-bearing investments, the interest you earn from lending money on IOU Central is taxable and will have to be declared.”

(pièce D-4, onglet 2, page 13)

“You Can Be Your Own Banker

It's no longer just your local bank that can earn interest on your money. IOU Central now offers you the ability to be your own banker and lend out your own money to whoever you want.

You Can Earn High Returns on Your Money

By taking on some incremental risk, you can earn a better return than you otherwise would in a savings account. Depending on your risk tolerance, you can earn anywhere between 5% and 25% on your money.

You Can Diversify Your Investment Portfolio

Because personal loans can be viewed as a distinct asset class, they can help you diversify your investment portfolio.

You can Easily Track Your Investments

IOU Central provides you with financial charts and statistics to help you track your investments and make good lending decisions.”

(pièce D-4, onglet 11, pages 6 et 7)

“Here are Some Tools to Help You Make Good Investment Decisions

In making investment decisions, lenders typically draw on two types of financial information: Credit Scores and Financial Ratios. While there are no guarantees of how an individual borrower will behave, the credit score of a borrower helps lenders determine the likelihood that a certain individual will repay his/her loan. The financial ratios of a borrower such as Debt/Income and Housing Expenses/Income describe the financial health of an individual and are usually good indicators of the ability of a borrower to repay his/her loan.

In order to diversify and reduce one's exposure to the possibility of a borrower defaulting on his/her loan, lenders are encouraged to lend small amounts to many different borrowers (up to 30 different borrowers). For example, if a lender has \$6,000 available to invest, the lender may choose to invest \$200 with 30 different borrowers.”

(pièce D-4, onglet 11, page 13 et suivantes)

*Les contrats*

41. Le site montre aussi les trois (3) contrats types que les emprunteurs ou les prêteurs doivent remplir. Il s'agit du « Sample Promissory Note », du « Borrower Agreement » et du « Lender Agreement ». (pièce D-4, onglet 6)

## Sample Promissory Note

42. Le billet est signé entre IOU et l'emprunteur seulement mais le billet est assigné à un prêteur. (pièce D-4, onglet 6, pages 1 à 12 particulièrement à la page 12)

43. Ce billet établit les obligations de l'emprunteur relativement à l'argent qu'il emprunte (montant du paiement mensuel, modalités de paiement, clauses de non-paiement).

## Borrower Agreement

44. L'entente avec l'emprunteur est conclu entre IOU et l'emprunteur seulement. (pièce D-4, onglet 6, pages 12 à 23)

45. Ce contrat explique la manière dont l'emprunt d'argent fonctionne.

## Lender agreement

46. L'entente avec le prêteur est conclu entre IOU et le prêteur seulement. (pièce D-4, onglet 6, pages 23 à 40)

47. Ce contrat explique ceci :

## « Purchase of the loan

Although you are referred to as the "Lender", you are not lending money directly to borrowers but are instead purchasing a Loan or several Loans which you have selected and committed to fund but which are extended by IOU CENTRAL to the borrower or borrowers.

Immediately upon extending of a Loan by IOU CENTRAL to a borrower, IOU CENTRAL assigns to you its rights and obligations in the Loan to the extent of the amount the Loan is funded by your successful Bid. Concurrently, you agree to purchase from IOU CENTRAL your proportionate share of any and all of IOU CENTRAL's rights and obligations in such Loan. The Promissory Note executed by the borrower in the amount of the Loan funded by you shall be assigned to you by IOU CENTRAL. »

(pièce D-4, onglet 6, page 26)

*Argumentation*

48. Considérant ce qui précède, IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants aident les émetteurs emprunteurs à procéder au placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs.
49. IOU effectue le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité, à savoir des droits dans les titres constatant un emprunt d'argent auprès des investisseurs prêteurs.
50. IOU, Philippe Marleau et les autres dirigeants exercent l'activité de courtier en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
51. Par les services offerts sur le site Internet, IOU fait des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101*, sans détenir d'autorisation.
52. Philippe Marleau et les autres dirigeants aident IOU à faire des activités de marchés prévues au *Règlement 21-101* sans détenir d'autorisation.

## Urgence et absence d'audition préalable

53. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande.
54. Compte tenu que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
55. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à la société IOU Central inc. à Philippe Marleau et aux autres dirigeants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposent via le site Internet une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 paragraphe 6 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

INTERDIRE à la société IOU Central inc. toute activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

INTERDIRE à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU Central inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de la société IOU Central inc.

INTERDIRE à la société IOU Central inc. d'exercer l'activité de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement de toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

INTERDIRE à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU Central inc. d'exercer l'activité de courtier en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, pour le placement de toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*.

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 25 février 2008.

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Frédéric Bombardier, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 25 février 2008

*(S) Frédéric Bombardier*  
Frédéric Bombardier

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 25 février 2008

*(S) Francine Lauzon #171 101*  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

*(S) Claude St Pierre*  
Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières